

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2015

L'An deux mil quinze, le **09 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Vincent POPELIER, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Christian LAVOISIER, Nicolas LEBLANC, Jérôme VAUJOUR, Van DANG, Abel GALLAND, David LEGROS.
Mesdames Sylvie BESNARD, Véronique GAUTHIER, Véronique GAUTHIER, Vanessa GUY, Virginie MENARD.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Ludovic AYRAL
Mesdames Nathalie ELANDOY, Marie-Agnès ORVAIN et Gaëlle AUGEREAU.

Monsieur Christian LAVOISIER est élu **secrétaire de séance**.

Poursuit l'Ordre du Jour fixé.../

- 1- **Nouvelle répartition des représentants au sein de la Communauté de Communes de Sainte Maure de Touraine**
- 2- **Décision modificative**
- 3- **Ouverture de crédit pour le recouvrement des soultes de drainage aux exploitants concernés par les échanges de parcelles du à la LGV**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 22 juin 2015.

1-Nouvelle répartition des représentants au sein de la Communauté de Communes de Sainte Maure de Touraine

Les dispositions qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition des conseils communautaires des communautés de communes avaient été déclarées inconstitutionnelles par décision du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel.

Ainsi le principe de stricte proportionnalité avait été appliqué lors du renouvellement des élections municipales de Nouâtre.

La loi du 9 mars 2015 a réintroduit la possibilité d'adopter un accord local dans un délai de 6 mois à compter de sa publication, lorsqu'un conseil communautaire avait dû être recomposé à l'issue de l'arrêt Salbris.

Les nouvelles modalités de répartition des sièges, le principe général de proportionnalité étant retenu, sont les suivantes :

- Le nombre de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application de la loi et 1 siège attribué automatiquement qui n'en disposerait pas à l'issue de la répartition à la proportionnelle.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges
- Le nombre de sièges d'une commune, issu de la nouvelle répartition, ne peut s'écarter de + de 20% en + ou en - du nombre de sièges obtenus à la proportionnelle sauf :
 - Quand la répartition de droit commun conduirait à ce qu'une commune dispose d'une part de sièges s'écartere de + 20% de la part de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintient ou réduit cet écart à la moyenne
 - Quand un 2^{ème} siège est accordé à une commune ayant obtenu un seul siège à la proportionnelle. Une commune moins peuplée ne peut disposer de plus de sièges qu'une commune dont la population est égale ou supérieure.

Le projet d'accord local doit être adopté par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population de l'EPCI ou inversement. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante et qu'elle est supérieure au quart de la population totale.

La nouvelle répartition serait la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle	Nouvelle répartition
SAINTE MAURE DE TNE	4222	10	10
SAINT EPAIN	1552	3	4
NOYANT DE TOURAINE	1079	2	3
VILLEPERDUE	988	2	3
NOUATRE	869	2	2
POUZAY	833	2	2
STE CATHERINE DE F.	700	1	2
MAILLE	594	1	2
MARCILLY SUR VIENNE	548	1	2
ANTOGNY LE TILLAC	515	1	2
NEUIL	441	1	1
PORTS	358	1	1

PUSSIGNY	183	1	1
	12882	28	35

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 29 juin 2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EMET un avis favorable sur la nouvelle répartition des représentants au sein de la Communauté de Communes de Sainte Maure de Touraine.

2-Décision modificative

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS en date du 13 avril 2015 portant adoption du Budget Primitif Principal 2015,

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits de fonctionnement pour équilibrer certains comptes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ARTICLE 1^{er} – Décide de procéder aux virements de crédits suivants:

- Décision modificative n° 01

Objet	Article	Dépenses		Recettes	
		Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT- BUDGET PRINCIPAL					
Autre personnel extérieur	6218	8 500 €			
Virement à la section d'investissement	023		5 000 €		
Formation	6535	1 000 €			
Personnel titulaire	6411	8 000 €			
Frais de télécommunication	6262		5 000 €		
Fêtes et cérémonies	6232		4 000 €		
Entretien terrains	61521		1 000 €		
Fourniture entretien	60631		1 500 €		
Fourniture administrative	6064		1 000 €		
TOTAL		17 500 €	17 500 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT-BUDGET PRINCIPAL					
Virement de la section de fonctionnement	021				5 000 €
Ecole	126-2158		5 000 €		
TOTAL			5 000 €		5 000 €

3-Ouverture de crédit pour le recouvrement des soultes de drainage aux exploitants concernés par les échanges de parcelles du à la LGV

Vu les travaux connexes liés à la LGV et le recouvrement des soultes de drainages pour certains habitants de la commune de Sainte Catherine de Fierbois,

Vu les sommes reçus par COSEA concernant le paiement de ces soultes,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'ouvrir des crédits compte 73918

Objet	Article	Dépenses		Recettes	
		Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT- BUDGET PRINCIPAL					
Autres impôts locaux ou assimilés	7318	22 395.50 €			
Autres reversements sur impôts locaux	73918		22 395.50 €		

TOTAL	22 395.50 €	22 395.50 €		
--------------	--------------------	--------------------	--	--